Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260604-2026-66-BF
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-66

Objet : Exercice 2026 – Reprise de la provision dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel relatif à l'exécution du marché 22TIC01 pour la fourniture, l'installation et la maintenance d'un outil complet de gestion informatisée des déchèteries

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu l'alinéa 29 de l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 modifiant les dispositions de l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2026-04 en date du 19 janvier 2026, instituant une provision dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel relatif à l'exécution du marché 22TIC01 pour la fourniture, l'installation et la maintenance d'un outil complet de gestion informatisée des déchèteries,

Vu la décision n° 2026-41 en date du 02 avril 2026 concernant le protocole d'accord transactionnel relatif à l'exécution du marché pour la fourniture, l'installation et la maintenance d'un outil de gestion informatisée des déchèteries valant avenant n°1 avec KERLOG (22TIC01),

Considérant que le protocole a pour objet de régler les différends nés de l'exécution du marché n°22TIC01, de préciser les obligations respectives des parties, de proroger certains délais d'exécution et d'adapter les conditions contractuelles en cours,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de reprendre cette provision au titre de l'exercice 2026 pour un montant de 33 079, 20€,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la reprise sur provision constituée pour palier au risque découlant des différends qui font suite à la signature et l'exécution du protocole d'accord transactionnel entre les parties.

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 04 JUIN 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .